

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE - ASSOCIATION LOVECARS CLUB - LE DIMANCHE 12 FEVRIER 2023 DE 13H00 A 17H30 - PARKING DU PARC MUNICIPAL DE L'ILE DES IMPRESSIONNISTES

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par l'Association LOVECARS CLUB pour l'organisation d'un rassemblement automobile statique sur le parking à l'entrée du parc de l'Ile des Impressionnistes, et qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement

Le dimanche 12 février 2023 de 13h00 à 17h30, le stationnement est interdit à tous les usagers et réservé aux 40 véhicules de l'association sur les 4 premières rangées de places du parking au plus près de l'entrée du parc de l'Ile des Impressionnistes.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le

site par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Service culturel

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 08/02/2023